

DECRET N°84-419 du 21 Novembre 1984

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Aminou Bastou KELANI, ancien Directeur du Matériel de la Société Nationale de Construction et des Travaux Publics (SONACOTRAP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
 - VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU l'ordonnance N° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents Permanents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
 - VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa session du 19 septembre 1984,

DECRETE

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Aminou Bastou KELANI, ancien Directeur du Matériel de la Société Nationale de Construction et des Travaux Publics (SONACOTRAP).

Article 2.- La composition de la Commission est la suivantes :

Président : Camarade Rita SODJIEDO du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

Membres : Camarades - Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Gérard AGBOTON de l'Inspection Général d'Etat, Section Administrative ;
- Charlemagne de SOUZA du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

- Bouraïma AKPLOGAN du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Adjudant Félix Fagla LEBONON des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Orfeu A. CHALLA du Ministère de l'Equipement et des Transports.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 21 Novembre 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliatioms : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 Président et Membres 10.-